GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – **POSTULAT**

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	**DESC**	**Date**	**22 avril 2024**
Numéro	**24.150**	**Heure**	**7h58**

Auteur-e(-s) :	**Groupes VertPOP et socialiste**	**Lié à** (facultatif) **:** **ad**
Titre :	**Ajuster le tir en matière de nuisances sonores causées par les stands de tir**	

Contenu :

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État :

– d'évaluer, au travers d'une étude, les souffrances et les atteintes à la santé – tant physiques que psychiques – causées aux riverain-e-s par les nuisances sonores des stands de tir sis sur le territoire du canton de Neuchâtel. Cette étude tiendra compte des particularités de chacun des stands de tir, de même que des habitudes de vie des riverain-e-s ;

– de proposer les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les souffrances et d'éviter toute atteinte à la santé des riverains-e-s. Le coût ainsi que les bénéfices des mesures proposées seront estimés au mieux. Au besoin, des recommandations à l'attention des communes devront être édictées.

Développement (obligatoire) **:**

L'exposition au bruit représente un enjeu majeur de santé publique en Suisse. Le bruit engendre un stress chronique dont les effets sur l'organisme sont nombreux, massifs et étayés scientifiquement : troubles du sommeil, déficit de concentration, augmentation des risques de maladies cardiovasculaires et des risques suicidaires, ainsi que d'autres maladies psychiatriques et psychosomatiques[1].

Si les bruits routiers, ferroviaires et aériens sont largement considérés en Suisse avec un grand nombre de mesures prises, le bruit causé par les stands de tir l'est bien moins. Or, celui-ci, par sa nature irrégulière, soudaine et menaçante, cause également une atteinte considérable au bien-être et à la santé de la population.

Ainsi, comme pour les autres bruits susmentionnés, l'exposition aux nuisances sonores causées par les stands de tir doit être considérée comme un enjeu de santé publique pour lequel des mesures de prévention doivent être mises en œuvre.

L'impact particulier du bruit lié aux installations de tir à proximité d'habitations n'a cependant pas encore été correctement documenté, ni dans le canton de Neuchâtel, ni probablement ailleurs en Suisse. Dans un contexte général de lutte contre le bruit, il semble indispensable de mener une étude de l'impact de ce type spécifique de bruit sur les riverain-e-s et de déterminer les mesures à prendre.

Ladite étude devra tenir compte des particularités des stands de tir : la régularité des tirs, l'utilisation par la police, l'armée et des sociétés privées, les armes utilisées, la proximité avec des habitations, etc. Elle devra également tenir compte des particularités des riverain-e-s : la distance avec le stand de tir, l'isolation des fenêtres, la durée de la présence au domicile, etc.

Finalement, il est précisé à toutes fins utiles que le but de ce postulat n'est pas nécessairement la fermeture de stands de tir présents sur le territoire cantonal, mais bien de trouver la meilleure manière de perpétuer cette pratique tout en tenant compte de l'enjeu de santé publique que représentent les nuisances sonores causées. Des solutions respectueuses de la population existent.

[1]cf. notamment l'étude « *Suicide and Transportation Noise: A Prospective Cohort Study from Switzerland* », publiée dans la revue *Environmental Health Perspectives* en mars 2023.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Cloé Dutoit

Autres signataires (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**
Pierre-Yves Jeannin	Hugo Clémence	Niel Smith

Aël Kistler	Patricia Sörensen	Christine Ammann Tschopp
Martine Donzé	Katia Della Pietra	Nicolas de Pury
Caroline Plachta	Garance La Fata	Adriana Ioset
Magali Brêchet	Anita Cuenat	Céline Barrelet
Jennifer Hirter	Romain Dubois	Marc Fatton
Sarah Pearson-Perret	Anne Macherel Rey	Richard Gigon
Patrick Erard	Monique Erard	Manon Roux

Position du Conseil d'État

Le bruit provoqué par les stands de tir doit respecter les normes prévues par l'Ordonnance sur la protection du bruit (OPB). Tel est le cas dans le canton. Ces normes visent à trouver un équilibre entre la protection de la santé – tant physique que psychique – des citoyen-ne-s exposé-e-s et les activités génératrices de bruit (aéroport, route, rail, stand de tir...). Par ailleurs, sauf exception, la surveillance des stands de tir relève du champ de compétence des communes. Dans les deux cas, le canton n'est donc pas compétent. Enfin, l'étude préconisée engendrera un travail onéreux et surtout disproportionné dès lors que les normes OPB ont précisément été fixées pour éviter une atteinte à la santé.